



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

19 DEC. 2023

portant adhésion du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe
au Syndicat mixte « Sarthe Numérique »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant création et désignation du trésorier du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2010, 13 octobre 2011, 23 mars 2012 et 6 août 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion des communautés de communes des Alpes Mancelles, du Bocage Cénomans, de la Champagne Conlinoise, Maine 301, du Pays Bilurien, du Pays des Brières et du Gesnois, du Pays de Sillé, du Saosnois, du Val du Loir et du canton de Pontvallain au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant adhésion des communautés de communes du Pays Fléchois, Aune et Loir, du Pays Calaisien, du Pays de l'Huisne Sarthoise au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant adhésion des communautés de communes du Bassin Ludois et du Belmontais au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant adhésion des communautés de communes de Lucé, du Pays Marollais et de Sablé-sur-Sarthe au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant adhésion des communautés de communes Loir et Bercé, et du Val de Braye au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ainsi qu'adhésion de deux nouvelles communautés de communes au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant adhésion des communautés de communes du Sud Est du Pays Manceau et Loué – Brûlon – Noyen au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes des Portes du Maine Normand au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016, 26 janvier 2017 et 2 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Perseigne au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Chenay et modifications des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant adhésion de la Communauté de communes Orée de Bercé Belinois au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant adhésion de la Communauté de communes Maine Coeur de Sarthe au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte « Sarthe numérique » du 28 septembre 2023 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe du 12 octobre 2023 approuvant son adhésion au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe adhère au Syndicat mixte « Sarthe numérique », à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président du Syndicat mixte « Sarthe numérique », le président du Conseil départemental, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, les présidents des communautés de communes concernées, les maires de Villeneuve-en-Perseigne et de Chenay ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le Préfet,

19 DEC 2023

Emmanuel AUBRY

STATUTS

SARTHE NUMERIQUE

Table des matières

Préambule.....	4
CHAPITRE I : Dispositions générales.....	6
Article 1 : Constitution, composition et dénomination.....	6
Article 2 : Objet du Syndicat mixte et transferts de compétences.....	6
Article 2.1 : Schéma d'aménagement numérique.....	6
Article 2.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	7
Article 2.3 : Développement des usages et services numériques.....	7
Article 2.4 : Compétences spécifiques découlant des compétences principales du Syndicat Erreur ! Signet non défini.	7
Article 2.5 : Activités et missions complémentaires.....	8
Article 2.6 : Transfert de compétences.....	8
Article 2.7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence.....	9
Article 3 : Adhésion.....	9
Article 4 : Retrait d'un membre.....	10
Article 5 : Siège.....	10
Article 6 : Durée.....	11
CHAPITRE II : Dispositions financières.....	12
Article 7 : Budget du Syndicat mixte.....	12
Article 7.1 : Les recettes du Syndicat mixte.....	12
Article 7.2 : Les dépenses du Syndicat mixte.....	12
Article 7.3 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.....	12
Article 7.3.1 : Répartition des dépenses de fonctionnement fixes.....	12
Article 7.3.2 : Répartition des autres dépenses de fonctionnement et d'investissement.....	13
Article 7.4 : Déficit.....	14
Article 8 : Comptabilité.....	15
CHAPITRE III : Administration et fonctionnement.....	15
Article 9 : Le Comité Syndical.....	15
Article 9.1 : Composition du Comité syndical.....	15
Article 9.2 : Vacances des délégués.....	15
Article 10 : Attributions du Comité syndical.....	16
Article 10.1 : Le collège en charge des affaires générales du Syndicat.....	16
Article 10.2 : Le collège en charge du développement des usages et des services numériques.....	17
Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical.....	19
Article 11.1 : Modalité d'adoption des délibérations du Comité syndical.....	19
Article 11.2 : Scrutins.....	19
Article 11.3 : Quorum.....	20
Article 11.4 : Empêchement et procuration.....	20
Article 11.5 : Les réunions du Comité syndical.....	20
Article 11.6 : Compétences exclusives du Comité syndical.....	21
Article 11.7 : Délégations du Comité syndical.....	21

Article 12 : Bureau Syndical.....	21
Article 13 : Le Président et les Vice-présidents.....	22
Article 14 : Commissions.....	23
Article 14.1 : Les commissions locales d'information.....	23
Article 14.2 : Les commissions de travail.....	23
Article 14.3 : La commission du développement des usages et des services numériques.....	24
Article 15 : Règlement intérieur.....	24
Article 16 : Durée des mandats.....	24
Article 17 : Personnel et moyens matériels.....	25
Article 18 : Modifications des statuts.....	25
Article 19 : Dissolution.....	26
Article 19.1 : Procédure.....	26
Article 19.2 : Conséquences.....	26
Article 20: Date d'entrée en vigueur des présents statuts.....	26

Préambule

Le Syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique, régi par les dispositions des articles L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), a été créé par arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005.

Le 20 décembre 2004, avant la création du Syndicat, le Département de la Sarthe a conclu avec la société Sartel une convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Sarthe.

A la création du Syndicat, cette convention a été transférée au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Par modification statutaire adoptée par arrêté préfectoral n° 2012083-0013 en date du 23 mars 2012, Sarthe Numérique s'est vu confier, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-2 du CGCT, l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement numérique (ci-après « SDTAN »). Ce SDTAN a par ailleurs été approuvé par des délibérations concordantes du Comité Syndical de Sarthe Numérique, du Conseil départemental de la Sarthe et du Conseil communautaire de Le Mans Métropole en date respectivement des 22 mars, 11 avril et 12 avril 2013.

Par une nouvelle modification statutaire adoptée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014, les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1 des présents statuts, souhaitant s'engager dans une démarche permettant de contribuer au déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit FttH, ont adhéré au Syndicat mixte.

Le 20 décembre 2018, le Syndicat a conclu une convention de concession de travaux et de services pour le financement, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de la Sarthe, notifiée le 9 janvier 2019 à son délégataire, la société Sartel THD.

La Mission optionnelle n°4 de cette convention de concession, consiste, pour le délégataire en la reprise en affermage de l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération Sartel précité, au plus tard à l'échéance de la convention de délégation de service public correspondant, fixée en 2024. L'affermissement anticipé de cette Mission, prévu contractuellement, a entraîné la résiliation de la convention de délégation de service public Sartel et la reprise en affermage par Sartel THD de l'exploitation du réseau d'initiative publique de première génération exploité par Sartel.

Au vu de ces éléments, le maintien du collège dédié au suivi de la délégation de service public confiée à Sartel n'est plus nécessaire. De même, le maintien d'un collège spécifiquement dédié au suivi du déploiement du réseau fibre optique n'est plus adapté du fait de l'achèvement des travaux de déploiement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Sarthe Numérique. Ainsi l'ensemble des sujets liés à l'exécution de la convention de concession confiée à Sartel THD doit entrer dans le spectre du collège chargé des affaires générales du Syndicat.

Ces modifications ont un impact sur plusieurs articles des statuts du Syndicat.

Dans le même temps, la nécessité du développement des usages et services numérique nécessaire à l'exercice de leurs compétences par les membres implique de permettre au Syndicat de développer une offre de services numériques mobilisables à la carte non seulement pour ses membres actuels mais également pour tout acteur public de son territoire intéressé.

Ces deux dernières évolutions statutaires, après avoir été approuvées par le Comité syndical, ont été entérinées par un arrêté préfectoral en date du 8 février 2023.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution, composition et dénomination

Le Syndicat dénommé « Sarthe Numérique » (ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou « le Syndicat ») réunit le Département de la Sarthe, la Communauté urbaine Le Mans Métropole, la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, la Communauté de communes Sud Sarthe, la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de communes Maine Saosnois, la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, la Communauté de communes du Pays Fléchois, la Communauté de communes du Pays Sabolien, la Communauté de communes du Sud Est Manceau, la Communauté de communes du Val de Sarthe, la Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, la Communauté de communes de l'Orée de Bercé Béloinois, la commune de Villeneuve-en-Perseigne, la commune de Chenay.

En application de l'article 3 des statuts, les membres dont l'adhésion porte uniquement sur les missions en matière d'usages et services numériques sont les suivants : le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est un syndicat mixte ouvert. La Région des Pays de la Loire a la qualité de membre associé du Syndicat mixte, avec voix consultative.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la ou les missions énoncées aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Il peut assurer par voie de conventionnement avec les partenaires du Syndicat, en l'absence de dispositions légales applicables, les missions et activités complémentaires énoncées à l'article 2.4.

Article 2.1 : Schéma d'aménagement numérique

Conformément à l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat établit, sur le périmètre du Département de la Sarthe, un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifiant les zones qu'il dessert et présentant une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire. Ce schéma, de valeur indicative, vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le schéma établi peut comporter une stratégie de développement des usages et services numériques, visant à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire sarthois, ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce les activités suivantes.

1. L'étude de l'aménagement numérique du territoire de la Sarthe, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit ;
2. La gestion, la mise à jour et le suivi de la bonne application du SDTAN adopté par le Syndicat ;
3. La réalisation de toute étude et analyse prospective nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Article 2.2 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le Syndicat mixte exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, en lieu et place de ses membres qui la lui confient, une compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- i) L'établissement, par réalisation ou acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Sarthe et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale reposant sur des technologies fixes ou hertziennes. Le Syndicat mixte peut, à la demande expresse de ses membres, apporter son concours à la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques réalisées par ces derniers pour leurs besoins propres ;
- ii) La gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- iii) L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- iv) L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- v) L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- vi) La réalisation des études et analyses prospectives relatives à cette compétence.

Article 2.3 : Développement des usages et services numériques

Le Syndicat exerce pour ses membres des missions en matière de développement des usages et services numériques.

Ces missions se décomposent en :

Un socle commun dont les membres adhérents bénéficient dans les conditions fixées à l'article 7.3.1 ;

Des services optionnels à la carte développés et fournis par le Syndicat à chaque membre adhérent qui le demande.

Au titre du socle commun en matière de développement des usages et services numériques, le Syndicat fournit à ses membres adhérent l'accès aux services suivants.

Internet des objets (sensibilisation, mise en place de démonstrateurs...);

Visualisation de données géographiques (Web SIG...)

Services numériques de base (infrastructures fibres optiques, outil base adresses, etc.).

Mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usage et de service numérique ;

Réalisation des études et analyses prospectives relatives à ce socle commun.

Au titre des services optionnels, le Syndicat peut fournir et développer, à la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres et en lieu et place de ceux-ci lorsqu'ils en font expressément la demande, tout type de service et usage numérique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

Mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques ;

Mise en œuvre de solution de dématérialisation des échanges ;

Mise à disposition d'application métiers en mode « Software as a Service » ;

Gestion de la donnée notamment géographique (organiser la production de données au plus près du terrain avec les acteurs du territoire, assurer la préservation de ces données, mettre à disposition des acteurs du territoire les outils adaptés pour la gestion et l'amélioration continue de ces données, etc.) ;

Réalisation d'études et d'analyses prospectives.

Article 2.4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires en lien avec son objet et ses compétences, qui en constituent un complément ou sont nécessaires pour leur exercice.

A ce titre, il peut réaliser toute action de formation et d'information de ses membres dans les domaines objets de sa compétence.

Il peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Article 2.5 : Modalités d'exercice des missions du Syndicat

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres, la compétence transférée par ses membres au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat mixte exerce pour le compte du Département la compétence visée à l'article L. 1425-2 du CGCT en matière d'élaboration et d'actualisation du SDTAN du territoire sarthois.

Tout membre adhérent au titre de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT bénéficie des services du socle commun des missions en matière d'usages et de services numériques visées à l'article 2.3 des statuts. Cette adhésion au socle commun les laisse toutefois libres de mener leurs projets d'usages et services numériques.

Chaque membre qui a adhéré à ce socle commun peut exprimer le souhait de bénéficier d'un ou de plusieurs des services optionnels par une décision expresse de son organe délibérant et le notifie au Syndicat. Le Comité syndical détermine alors les modalités de mise en œuvre de cet ou de ces services optionnels au profit du ou des membres intéressés, conformément aux modalités de financement de ces actions, dans le cadre d'une convention.

Article 2.6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence

1) Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT à « *l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert* ».

Les biens qui appartiennent au domaine public ne font pas l'objet d'un transfert de propriété sauf à faire préalablement l'objet d'une procédure de déclassement. Ils font simplement l'objet d'une mise à disposition qui ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Cette dernière, sans transfert de propriété, est effectuée à titre gratuit.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les collectivités territoriales membres et le Syndicat mixte et annexé à l'arrêté de création du Syndicat mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

2) Les biens faisant partie du domaine privé (notamment les biens désaffectés et déclassés du domaine public) peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété dans les conditions fixées à l'article L. 1321-3 du CGCT.

Article 3 : Adhésion

Toute collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et autres établissements publics, notamment les groupements de collectivités territoriales tels que les syndicats mixtes peut adhérer au Syndicat mixte selon les cas envisagés par la loi.

L'adhésion peut intervenir :

- A la demande de l'organe délibérant du nouveau membre qui est subordonnée à l'accord du Comité Syndical ;
- A l'initiative du Comité Syndical et est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du membre dont l'adhésion est envisagée ;
- Sur l'initiative du représentant de l'Etat, qui est subordonnée à l'accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre dont l'adhésion est envisagée.

L'adhésion du membre peut porter sur la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT ou uniquement sur les missions en matière d'usages et services numériques.

Le Comité Syndical se prononce sur cette adhésion à la majorité simple des membres qui le composent.

Cette délibération fixera le nombre de délégués du nouvel adhérent.

Le Préfet du département du siège du Syndicat mixte autorise l'adhésion, par arrêté, du ou des nouveaux membres.

Les collectivités et établissements publics souhaitant devenir membres associés saisissent à cette fin le Président du Syndicat. Leur admission est validée par le Comité Syndical sur proposition du Président. Tout membre associé peut

être invité par le Président à participer aux travaux du Comité Syndical, du Bureau ou des Commissions visées à l'article 14 des présents statuts. Un membre associé ne dispose d'aucune voix délibérative au sein de ces organes. A l'occasion du vote du Comité Syndical sur l'admission d'un membre associé, les conditions de participation dudit membre associé aux travaux d'un ou plusieurs organes du Syndicat seront arrêtées.

Article 4 : Retrait d'un membre

Aucun membre ne pourra quitter le Syndicat mixte sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue selon les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

En cas de retrait, le membre sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il sera toutefois tenu d'assurer l'intégralité des charges d'investissement et de fonctionnement qui auront été contractées par le Syndicat mixte pour assurer la participation financière de ce membre au premier investissement du réseau ou au développement d'usages et de services numériques le concernant. Il sera également tenu pour les opérations, qui au-delà de l'investissement initial, ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72072 LE MANS Cedex 9.

Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical. La modification du siège devra être constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II : Dispositions financières

Article 7 : Budget du Syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 2 des présents statuts.

Article 7.1 : Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées de l'ensemble des ressources visées notamment à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres du Syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 7.3.1 des présents statuts ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des collectivités adhérentes et de tout organisme public ou privé ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les sommes dues par le(s) cocontractant(s) du Syndicat en vertu de contrats de délégation de service public ou de marché public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participation contractuelles ;
- les sommes acquittées par les usagers de services exploités en régie ;
- les versements du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ainsi que les éventuels crédits de TVA résultant d'un assujettissement des activités du Syndicat ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 7.2 : Les dépenses du Syndicat mixte

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

Article 7.3 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat

La répartition des charges et des produits entre les membres du Syndicat mixte est déterminée selon les modalités définies ci-après.

Article 7.3.1 : Répartition des dépenses de fonctionnement fixes

Les dépenses de fonctionnement sont celles permettant à la fois de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du Syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux, notamment), et l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat, y compris les services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts.

Le Syndicat fonctionne en partie avec les moyens mis à disposition par ses membres et en particulier les moyens du Département. Les mises à disposition font l'objet de compensation financière du Syndicat. Ces moyens sont en partie mobilisés pour permettre à chaque EPCI de définir son programme d'action en fonction des contraintes spécifiques du territoire et des priorités définies par les EPCI.

La participation aux dépenses de fonctionnement est fixée comme suit :

- Pour les membres ayant transféré au Syndicat la compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - la contribution du Département s'élève à 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population du Département étant prise en compte (population DGF de l'année n-1) déduction faite des communes de la zone AMII où la participation est réduite à 0,10 € par habitant.
 - la contribution de chaque EPCI ou commune membre s'élève à 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population de l'EPCI ou commune membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1).

- Pour Le Mans Métropole :

L'EPCI participe aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 0,4 euro/habitant, l'ensemble de la population de l'EPCI membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1) déduction faite des communes de la zone AMII où la participation est réduite à 0.10 euro/habitant. Le montant exceptionnel de cette participation est justifié par l'absence d'engagement par le Syndicat, sur le territoire de ces membres, d'actions de suivi de déploiement de réseau à très haut débit en fibre optique (FttH).

Il est toutefois précisé que si Le Mans Métropole souhaite avoir accès aux services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts, sa contribution sera alors revue à la hausse, après définition des besoins.

- Pour les membres n'ayant pas transféré au Syndicat la compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT et ayant adhéré au Syndicat pour bénéficier uniquement des prestations relatives au développement des usages et des services numériques, la contribution s'élève à 0,4 euros/habitant, l'ensemble de la population du membre étant prise en compte (population DGF de l'année n-1).

Il est toutefois précisé que l'accès aux services fonctionnels identifiés comme « socle commun » en matière de développement des usages et services numériques, à l'article 2.3 des statuts, pourra être modulé en fonction des besoins, la contribution pour ces nouveaux membres sera alors ajustée, après définition de leurs besoins.

Article 7.3.2 : Répartition des autres dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les autres dépenses, par opposition aux dépenses de fonctionnement fixes définies ci-avant, sont les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat rattachées aux actions spécifiques du SMO dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

Déduction faite des concours d'autres entités qui ne sont pas membres du Syndicat, les participations aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement sont déterminées comme suit pour le Département et les EPCI ou communes membres concernés :

- s'agissant de telles dépenses engagées au titre de la compétence visée à l'article 2.2 et, plus précisément concernant le réseau d'initiative publique Sartel THD, chaque EPCI ou commune membre contribue à hauteur du maximum défini en 2013 de 700 euros/prise FTTH construite sur son territoire. Cette contribution des EPCI et des communes membres est perçue au vu de la délibération de l'EPCI ou de la commune membre acceptant le financement de l'opération inscrite aux contrats territoire intelligent qui limite la contribution de l'EPCI ou de la commune membre à 30% du maximum défini en 2013 . La participation du Département est définie dans le cadre de l'élaboration de ce plan global de financement qui tient compte des engagements budgétaires du Conseil départemental ;

- s'agissant de telles dépenses engagées au titre de la « compétence » visée à l'article 2.3 :

- En ce qui concerne le socle commun :
 - Investissement : les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun de la compétence selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical.
- En ce qui concerne les services optionnels:
 - Fonctionnement : chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement de services optionnels à la carte qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à l'article 2.3. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du Comité Syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés ; cette contribution des membres est perçue au vu de leur délibération acceptant le financement de l'opération
 - Investissement : les membres du Syndicat peuvent verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière de services optionnels à la carte visée à l'article 2.3 selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés ; cette contribution des membres est perçue au vu de leur délibération acceptant le financement de l'opération.

Article 7.4 : Déficit

Dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat, le Comité Syndical appelle auprès des membres adhérents une contribution budgétaire obligatoire répartie de la manière suivante :

- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.1 : au prorata des participations statutaires ;
- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.2 : au prorata des participations statutaires ;
- pour les dépenses relatives à la compétence visée à l'article 2.3 : au prorata des participations statutaires versées au cours des trois (3) dernières années au titre des services optionnels.

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du budget principal du Syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M52 et la comptabilité du budget annexe du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M4.

Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de la DDFIP.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III : Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés au sein de l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

Article 9.1 : Composition du Comité syndical

Chaque membre du Comité Syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, selon les modalités développées aux articles 10.1 et 10.2 des présents statuts.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Comité Syndical est identique à celle du mandat qu'il exerce pour la collectivité membre du Syndicat. Le mandat d'un délégué du Comité Syndical s'achève au renouvellement de son mandat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a désigné.

Article 9.2 : Vacances des délégués

En cas de vacances parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après en avoir été informé de la vacance par le Président du Syndicat.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical comprend deux collèges exerçant des missions distinctes. A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

Article 10.1 : Le collège en charge des affaires générales du Syndicat

Le collège en charge des affaires générales du Syndicat exerce notamment les attributions suivantes, dans le respect des missions attribuées au collège en charge du développement des usages et des services numériques :

- il élit le Président, les trois (3) Vice-Présidents et les membres du Bureau ;
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- il adopte éventuellement un règlement intérieur, proposé par le Président, déterminant les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et, d'une façon générale, règlera les points non abordés dans les présents statuts ;
- il vote le budget principal et le budget annexe du Syndicat ;
- il fixe les contributions de fonctionnement des membres ;
- il approuve le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il détermine et crée les postes et emplois nécessaires à l'activité du Syndicat ;
- il décide du principe de la délégation et de la gestion d'un service public ;
- il décide de la modification des statuts du Syndicat ;
- il décide de la délégation d'une partie de ses attributions au Bureau conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- il élabore et approuve le SDTAN et ses modifications en application de l'article L.1425-2 du CGCT ;
- il décide de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé.

Ce collège comprend les représentants de l'ensemble des membres adhérents du Syndicat ayant transféré à celui-ci leur compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Chaque membre du Syndicat ayant transféré la compétence visée ci-dessus, désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, comme suit.

En tant que membres fondateurs du Syndicat Mixte :

- Le Département de la Sarthe désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- Le Mans Métropole désigne 3 délégués et 3 suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune, hormis le Mans Métropole, désigne un ou plusieurs délégué(s)/ un ou plusieurs suppléant(s) selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population lors de l'adhésion (population DGF année n-1)	Nombre de voix par EPCI ou commune membre	Nombre de délégués par EPCI ou commune membre
- de 0 à 10 000 habitants	1	1
- de 10 000 à 20 000 habitants	2	2
- de 20 000 à 149 999 habitants	3	3

Le nombre de délégués désigné par chaque EPCI ou commune, hormis le Mans Métropole, est défini en fonction de sa population DGF de l'année n-1.

A chaque nouvelle adhésion d'un nouveau membre (EPCI, commune), le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes membres détermine le nombre de voix des délégués des membres fondateurs du Syndicat.

Au sein du collège en charge des affaires générales, le Département dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des EPCI et communes et Le Mans Métropole d'un nombre de voix égal au tiers des voix du Département.

Lors des scrutins :

- le (les) délégués de chaque EPCI ou commune membre exprime(nt) la ou les voix de la structure qu'il(s) représente(nt);
- chaque délégué de Le Mans Métropole exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de Le Mans Métropole;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 10.2 : Le collège en charge du développement des usages et des services numériques

Le collège en charge du développement des usages et des services numériques exerce les attributions suivantes dans le respect des missions attribuées au collège en charge des affaires générales du Syndicat :

- il détermine et définit les services et usages fonctionnels composant le socle commun et le socle optionnel proposés par le Syndicat ;
- il détermine les modalités et les montants des contributions des membres pour le développement de services et usages ;
- il valide les projets de conventions avec les membres pour la fourniture de services et usages optionnels à la carte et autorise le président à les signer.

Ce collège comprend les représentants de l'ensemble des membres adhérents ayant adhéré au socle commun de développement des usages et services numériques.

Chaque membre du Syndicat désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, comme suit.

En tant que membres fondateurs du Syndicat Mixte :

- le Département de la Sarthe désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- le Mans Métropole désigne 3 délégués et 3 suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune ou syndicat mixte membre, hormis le Mans Métropole, désigne un ou plusieurs délégué(s)/ un ou plusieurs suppléant(s) selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population lors de l'adhésion (population DGF année n-1)	Nombre de voix par EPCI ou commune ou syndicat mixte membre	Nombre de délégués par EPCI ou commune ou syndicat mixte membre
---	---	---

- de 0 à 10 000 habitants	1	1
- de 0 à 20 000 habitants	2	2
- de 20 000 à 149 999 habitants	3	3

Le nombre de délégués désigné par chaque EPCI ou commune ou syndicat mixte membre, hormis le Mans Métropole, est défini en fonction de sa population DGF de l'année n-1.

A chaque nouvelle adhésion d'un nouveau membre (EPCI, commune ou syndicat mixte), le nombre de voix de l'ensemble des EPCI, des communes et des syndicats mixtes membres détermine le nombre de voix des délégués du Département.

Au sein du collège en charge du développement des usages et des services numériques, le Département dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des EPCI, y compris Le Mans Métropole, des communes et syndicats mixtes déterminé ci-dessus

Lors des scrutins :

- le (les) délégués de chaque EPCI, y compris Le Mans Métropole, commune ou syndicat mixte membre exprime(nt) la ou les voix de la structure qu'il(s) représente(nt) ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical

Article 11.1 : Modalité d'adoption des délibérations du Comité syndical

L'ordre du jour du Comité syndical est établi par le Président. Il est communiqué aux Délégués avec la convocation.

Le Comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. A la demande d'un seul Délégué, il peut être procédé à un vote validant ou non la soumission de cet objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions, à la majorité des voix exprimées.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les Représentants élus par les membres associés sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Représentants des observateurs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 11.2 : Scrutins

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance, désigné par le Président à chaque début de séance. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Article 11.3 : Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si les délégués présents disposent de la majorité des voix.

La présence des Délégués du Comité est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations du Comité syndical.

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires présents ;
- les délégués suppléants présents remplaçant les délégués titulaires empêchés. Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir ;
- les délégués absents mais représentés par un délégué titulaire présent porteur d'une procuration d'un délégué absent, conformément aux dispositions de l'article 10.6 des présents statuts.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni pour délibérer valablement, une seconde convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux Délégués, au plus tard le jour suivant, pour une réunion devant se tenir à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, les délibérations prises seront valables sans condition de quorum, quel que soit le nombre de Délégués présents et le nombre de voix qu'ils expriment.

Article 11.4 : Empêchement et procuration

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le Président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Comité Syndical.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du Bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que de deux procurations.

Article 11.5 : Les réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut également se réunir à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) des voix exprimées par ses membres adhérents.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisit par le Bureau. Il peut également se réunir en visioconférence.

Les représentant des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Président peut proposer au Comité syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical peuvent être précisées par le Règlement intérieur.

Article 11.6 : Compétences exclusives du Comité syndical

Le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires syndicales. Il est exclusivement compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- des élections du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou groupement de collectivités territoriales ou de prise de participation de celui-ci au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique.

Article 11.7 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions autres que celles énumérées à l'article 12.6 au Bureau et au Président du Syndicat dans les conditions définies ci-après.

- Délégations au Bureau

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les décisions qui ne relèvent pas de ses compétences exclusives.

- Délégations au Président

Le Comité syndical peut déléguer au Président tout prise de décisions, à l'exception de celles qui relèvent de ses compétences exclusives et de celles qu'il a déléguées au Bureau.

Article 12 : Bureau Syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé du Président, des trois (3) Vice-présidents et de deux (2) autres membres. Ces autres membres sont désignés, par le Comité Syndical, pour une moitié au sein des délégués du Département et pour l'autre moitié au sein des délégués des EPCI, des communes et syndicats mixtes membres, en dehors des délégués de Le Mans Métropole.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des décisions relatives aux sujets visés à l'article L.5211-10 du CGCT et à l'article 12.6 des présents statuts.

Au sein du Bureau du Conseil Syndical, chaque membre du Bureau dispose de 1 voix.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Président et les Vice-présidents

Le Président est élu par le Comité Syndical, au sein des délégués du Département, au scrutin uninominal parmi les membres. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Il est procédé à l'élection du Président à bulletin secret à la demande du tiers (1/3) des membres du Comité Syndical présents ou représentés.

L'élection du Président ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente.

Son mandat cesse à chaque renouvellement de tout ou partie des membres. Le Comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités :

- le 1^{er} Vice-Président est élu au sein des délégués du Département ;
- le 2^{ème} Vice-Président est élu au sein des délégués de Le Mans Métropole ;
- le 3^{ème} Vice-Président est élu au sein des délégués des EPCI, des communes et des syndicats mixtes membres.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical par écrit et au domicile de chacun des Délégués ou par voie électronique, cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc, la convocation se fait alors par courrier électronique.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour comportant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Comité syndical. Pour chaque affaire, un rapport est joint à la convocation et, le cas échéant, des dossiers complémentaires peuvent être disponibles au siège du Syndicat aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion.

Si une affaire soumise à délibération concerne un contrat, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout Délégué, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission desdits documents aux Délégués.

Le Comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. A la demande d'un seul Délégué, il peut être procédé à un vote validant ou non la soumission de cet objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour.

Le Président préside le Comité Syndical.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;

- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il est chargé de suivre la bonne exécution des décisions prises par le Comité Syndical;
- il intente et soutient les actions contentieuses et accepte les transactions. Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- il souscrit les marchés, traités et conventions et passe les baux ;

il représente le Syndicat mixte au sein des organismes où celui-ci est appelé à siéger.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Bureau.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat, notamment les membres associés.

La présidence du Syndicat mixte est assurée, en cas d'absence pour quelques raisons que ce soit du Président, par les Vice-Présidents.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont gratuites, mais donneront lieu aux remboursements des frais réels engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Commissions

Article 14.1 : Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des membres du Comité Syndical.

Article 14.2 : Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer au délégué de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

Article 14.3 : La commission du développement des usages et des services numériques

Une Commission est constituée pour préparer toute décision relative aux orientations et à la gestion par le Syndicat de ses missions en matière d'usages et services, préalablement à toute réunion du Collège en charge du développement des usages et des services numériques. L'avis de la Commission sera soumis à ce Collège.

Le Président du Syndicat ou son représentant préside cette Commission. Il dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour. Sur chaque point inscrit à l'ordre du jour, il sollicite les observations de chacun des membres de la Commission. Cette Commission est composée d'un représentant de chacun des membres ayant adhéré uniquement au socle commun de développement des usages et des services numériques, désigné à cet effet par l'organe délibérant de la structure qu'il représente. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- préparer les réunions du Collège en charge du développement des usages et des services numériques ;
- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de ce Collège,
- formuler des avis sur toute question qui lui serait soumise par le Collège précité.

Tous les avis et décisions de la Commission sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La Commission ne peut valablement siéger que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si après convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée à l'initiative du Président dans les meilleurs délais, réunion au cours de laquelle les avis exprimés sont réputés valables quel que soit le nombre de présents.

Les membres connectés en audioconférence ou visioconférence sont réputés présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pris par délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 16 : Durée des mandats

La durée des mandats du Président et des Vice-présidents et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des organes délibérants desdits membres et pour la même période, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle des assemblées les ayant nommés au Syndicat et pour la même période.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des collectivités membres, ce mandat continue jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque raison que ce soit, constatée par le Bureau, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le 1^{er} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président. En cas de vacance de siège du 1^{er} Vice-président, le 2^{ème} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions. En cas de vacance de siège du 2^{ème} Vice-président, le 3^{ème} Vice-président supplée le Président, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président

En cas de renouvellement partiel ou général du Comité Syndical, jusqu'à la constitution de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les Vice-présidents, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat mixte et la ou les collectivités concernées par cette mise à disposition.

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés après délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des voix exprimés au sein du Comité Syndical.

Article 19 : Dissolution

Article 19.1 : Procédure

La dissolution du Syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de la Sarthe.

Par ailleurs, le Syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de la Sarthe, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le Préfet de son intention de

dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Article 19.2 : Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité de l'infrastructure de télécommunications.

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont pris effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

19 DEC. 2023

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY